

Le 2 novembre 2011

JORF n°252 du 29 octobre 2011

Texte n°42

ARRETE

**Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles dues au titre des sommes ou avantages versés à un salarié par une personne tierce qui n'est pas son employeur en application de l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale**

NOR: BCRS1127822A

Publics concernés : entreprises (« tiers ») versant des sommes ou avantages à des salariés d'autres entreprises (« employeurs »).

Objet : fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles en cas d'application du droit commun.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication du décret d'application de l'article 21 de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Notice : le présent projet d'arrêté porte application de l'article 21 de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 qui précise que toute somme ou avantage alloué à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne est une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Il a pour objet de fixer le taux de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles en cas d'application du droit commun.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 242-1-4 et L. 241-5 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 6 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 14 septembre 2011,

Arrête :

## **Article 1**

Le taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles dues, sur les sommes ou avantages versés mentionnés à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale, est égal au taux net constitué du taux brut moyen déterminé chaque année par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et affecté des majorations mentionnées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011, puis des majorations mentionnées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale à compter de l'année 2012.

## **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication du décret mentionné à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3**

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,  
J.-R. Rey